

Chapitre 2: Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 3: Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 17 Conservation des documents

- 1 **La compagnie d'assurance conserve pendant au moins dix ans à compter de la date d'échéance ou de résiliation du contrat les documents suivants:**
 - a. les documents relatifs à la conclusion du contrat;
 - b. les documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
 - c. les documents de remplacement et la note à verser au dossier selon l'art. 6;
 - d. les documents relatifs à la renonciation de la vérification de l'identité du cocontractant selon l'art. 7 al. 2;
 - e. la déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique selon les art. 9, 10 et 12;
 - f. les documents ayant servi à identifier la personne bénéficiaire, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique selon l'art. 11;
 - g. les documents relatifs aux informations requises lors des clarifications particulières des relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 14.
- 2 **Les données qui sont en relation avec une communication effectuée en vertu de l'art. 9 LBA sont conservées séparément. Elles sont détruites cinq ans après avoir été communiquées à l'autorité compétente.**
- 3 **Les documents sont conservés dans un endroit sûr et de manière que la compagnie d'assurance puisse donner suite à une demande d'information ou de séquestre présentée par les autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents doivent être en tout temps accessibles aux personnes autorisées.**
- 4 **Si des supports d'information électroniques sont utilisés, les documents sur papier ne doivent pas être conservés. Il y a lieu d'observer les dispositions de l'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Ordonnance sur les livres de comptes, Olico du 24 avril 2002; RS 221.431). Si le serveur ne se trouve pas en Suisse, la compagnie d'assurance doit disposer en Suisse de copies actuelles physiques ou électroniques des documents déterminants.**



En raison des modifications du R OAR-ASA entrées en vigueur le 1.1.2023, le commentaire de cet article est actuellement en cours de révision. La version précédente peut être consultée via le menu correspondant.